CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.845 du 19 octobre 2011

A. 191.078/VIII-6707

En cause : **BOUTET** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **VAN THIELEN** Paul,
rue Fritz Toussaint 85
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009 par Michel BOUTET qui demande l'annulation de "la décision émise le 18 novembre 2008 par le CDP Paul VAN THIELEN, agissant en sa qualité d'Autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[me] Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police, chef de division adjoint au sein de la division Propriétés de la police judiciaire fédérale de Liège, où il occupe la fonction de chef d'équipe de la cellule "vols organisés".

2. Le 13 février 2008, le requérant reçoit le message électronique de collègues de la police judiciaire fédérale de Hasselt mentionnant, selon ses dires, ce qui suit :

" Collègue,

Suite à notre communication téléphonique, je t'envoie les numéros de GSM qui sont sous écoutes chez.

Ce sont les numéros […]

Notre enquête s'agit d'une organisation de Roumains, qui sont recrutés par les nommées […] à Seraing.

Salutations (…)".

3. Suite à une réunion organisée le 3 juillet 2008 entre divers intervenants judiciaires, un manque de coopération entre la police judiciaire de Hasselt et la police judiciaire de Liège est apparu concernant une enquête relative à des vols commis par des bandes organisées, des perquisitions ayant été menées à Seraing en février 2008.

4. Lors d'un échange de courriers électroniques, le 4 juillet 2008, entre le directeur judiciaire de Liège et celui de Hasselt, il est indiqué que des informations relatives à certains faits auraient été communiquées téléphoniquement au requérant, lequel aurait alors répondu qu'aucune enquête ne serait diligentée et qu'il n'avait pas l'intention de le faire.

5. Le 14 juillet 2008, le CP GRIGNARD, chef de la division Propriétés, établit un rapport d'information à l'intention du CDP CHANTRY, directeur judiciaire de la police judiciaire fédérale de Liège, duquel il ressort notamment ce qui suit :

" (…)

1.5 Réponse du DirJud Hasselt au DirJud Liège du 07-07-2008.

Le DirJud de Hasselt signale que les enquêteurs en charge du dossier H-ROM ont eu divers contacts dans le cadre de ce dossier avec la PJF Liège, en l'occurrence la Division Stups et la Division Vols. À l'origine du dossier H-ROM, il y a eu immédiatement des contacts avec quelqu'un de la Division Vols de la PJF Liège, probablement un responsable de cette division, mais les enquêteurs de Hasselt ne se souviennent plus du nom de cette personne. La raison des contacts entre la PJF Liège et la PJF Hasselt consistait à savoir si la PJF Liège travaillait sur cette bande d'auteurs ou si elle avait l'intention de travailler dessus. Lors du contact téléphonique entre l'enquêteur de Hasselt et l'enquêteur liégeois, il ne semblait pas y avoir de doute. La PJF Liège n'était pas intéressée par cette affaire. Par la suite, la PJF Hasselt a poursuivi ses investigations en traitant directement avec la BLR de la ZP Seraing. Lors des perquisitions menées à Seraing le 28-02-2008, la ZP Seraing a fourni un appui à la PJF Hasselt.

1.6 Réponse complémentaire du DirJud Hasselt au DirJud Liège du 08-07-2008.

Le DirJud de Hasselt signale que, dans le cadre de cette enquête, ses collaborateurs ont eu contact avec le commissaire Michel BOUTET".

6. Le 16 juillet 2008, le CDP CHANTRY adresse au CP GRIGNARD un courrier dans lequel il indique avoir reçu le rapport précité du 14 juillet 2008 et lui demande d'entendre le requérant et de lui transmettre sa déclaration écrite dans les meilleurs délais.

7. Par un courrier électronique, envoyé le 22 juillet 2008, le CP GRIGNARD informe le CDP CHANTRY qu'il ne souhaite pas être chargé des suites de l'enquête interne étant donné qu'il a rédigé le rapport du 14 juillet 2008. Par retour de courrier électronique du même jour, le CDP CHANTRY signale au CP GRIGNARD qu'il doit demander au requérant d'expliquer verbalement et par écrit ce qui s'est passé et qu'il doit avoir la réponse avant le 24 juillet à 17heures. Suite à la réponse du CP GRIGNARD l'informant que le requérant serait en congé à partir du 23 juillet en fin de journée, le CDP CHANTRY demande à son correspondant que le requérant soit entendu le jour même.

8. Par un courrier électronique envoyé le 23 juillet 2008 en début d'après-midi, le CP GRIGNARD indique au CDP CHANTRY qu'il ne lui sera pas possible d'entendre le requérant le jour-même car il a, lui-même, eu des réunions pendant toute la matinée et que le requérant est sur le terrain. Le CDP CHANTRY exige cependant une déclaration du requérant et suggère qu'on l'entende, le cas échéant, après 17 heures.

Par un courrier électronique, le CP GRIGNARD informe le CDP CHANTRY qu'il a essayé de joindre le requérant vers 16h30 ainsi que le collègue avec qui il était sur le terrain sur leur gsm mais qu'il n'a pu leur laisser qu'un message.

9. Le 24 juillet 2008, le CP GRIGNARD établit un rapport d'information à l'intention du CDP CHANTRY.

10. Le 25 juillet 2008, le CDP CHANTRY établit le rapport d'information suivant à l'intention du directeur général de la police judiciaire fédérale :

" 1. Rétroactes

Lors d'une réunion «Project manager» du 03.07.08 qui s'est tenue au parquet de Liège, le DirJud Liège, ainsi que le Parquet de Liège et le Parquet Fédéral, ont été très surpris d'apprendre que la PJF Hasselt travaillait dans un dossier H-ROM lequel portait sur des faits de cambriolages et de vols de type garage commis par des entités «liégeoises» belges et roumaines (19 faits élucidés dont 13 commis sur l'arrondissement de Liège).
Dans le cadre de cette enquête, plusieurs perquisitions ont été menées à Seraing le 28.02.08. Les investigations menées dans le cadre de ce dossier ont permis de démanteler une bande d'auteurs itinérants résidant sur l'arrondissement de Liège.
A ce moment, la PJF Liège ne semblait être au courant de rien concernant ce dossier et les opérations y liées.

2. Actions entreprises par le DirJud Liège

Outre la question de savoir pourquoi la PJF Liège n'a pas été informée, ni par un DOS, ni par un ACT pour les opérations se déroulant sur l'Arro Liège, ce qui relève d'un autre débat, la question se pose ici surtout de savoir pourquoi la PJF Hasselt n'a pas contacté ses collègues de la PJF Liège.
M'étonnant donc de n'avoir pas été informé de cette enquête, j'ai adressé le 04.07.08 un mail au DirJud Hasselt (annexe 1).
De cet échange de mails, il appert que les enquêteurs de la PJF Hasselt en charge du dossier H-ROM ont eu divers contacts dans le cadre de ce dossier avec la PJF Liège/division Propriétés, probablement en la personne du CPJ Michel BOUTET, adjoint du chef de la division Propriétés (annexe 1, mail du DirJud Hasselt du 08.07.08).

La PJF Liège aurait donc bien été informée mais manifestement l'information n'aurait pas été exploitée et/ou mal exploitée, puisque ni le chef de la division Propriétés, ni le parquet de Liège n'ont été informés de l'enquête ouverte à Hasselt. Il me semblait donc normal de chercher à savoir si un éventuel dysfonctionnement pouvait être relevé.

Actions menées envers le CPJ Michel BOUTET pour tenter de comprendre la situation :

- 08.07.08 : demande au CPJ GRIGNARD de réaliser une enquête interne et rédiger un rapport d'information (annexe 1, mon mail du 08.07.08, 09h59);
- 14.07.08 : rapport d'information du CPJ GRIGNARD (annexe 2);
Ce même jour, le CPJ BOUTET refuse de fournir des explications sur son éventuelle implication dans cette enquête. Il dit ne plus se souvenir du dossier (annexe 6);
- 16.07.08 : demande au CPJ GRIGNARD d'entendre le CPJ BOUTET sur les dysfonctionnements survenus et d'obtenir une déclaration écrite (annexe3);

- 17 ou 18.07.08 : Michel BOUTET informe son chef de division qu'il aurait retrouvé un courrier électronique des collègues de Hasselt le «blanchissant» dans cette affaire. Mais il refuse de le communiquer et refuse toujours de s'expliquer par écrit (annexe 6);
- 23.07.08, 11h10 : mail au CPJ GRIGNARD sollicitant une nouvelle fois une déclaration écrite et des explications du CPJ BOUTET pour ce jour 17h00 (annexe 4);
- 23.07.08, PM : Michel BOUTET est de service à l'extérieur à AYWAILLE. Tentant de le joindre sur son GSM vers 16h30, son chef de service devra laisser un message sur sa boîte vocale lui enjoignant de lui fournir, dès son retour à la PJF, une déclaration sur le dossier H-ROM.
À toutes fins utiles, le CPJ GRIGNARD laissera également un message sur la boîte vocale de son équipier, l'IPS DORAO, à l'attention de Michel BOUTET (annexe 6).
Vers 16h40, l'IPS DORAO recontactera le CPJ GRIGNARD. De cette conversation téléphonique, il apparaîtra que Michel BOUTET était en train de rentrer directement chez lui avec son véhicule personnel et que Francis DORAO était quant à lui sur le chemin de retour vers la PJF Liège en véhicule de service. Le chef de la division Propriétés ignorait que les intéressés s'étaient rendus en service à AYWAILLE à bord de deux véhicules distincts;
- 24.07.08, 10h25 : le CPJ BOUTET signale téléphoniquement à son chef de division qu'il aurait pris connaissance du message vocal le 23.07.08 en fin de soirée alors qu'il se trouvait à Nieuwpoort. Il ajoute que le 23.07.08, il était pressé parce qu'il devait préparer son départ en vacances.
- 25.07.08 : Force m'est de constater, que malgré de nombreux rappels, aucune explication écrite du CPJ Michel BOUTET ne m'est parvenue au jour de la rédaction du présent.

3. Constats

3.1. Le CPJ Michel BOUTET, adjoint du chef de la division Propriétés, a dans son core busines[s] les vols commis par les itinérants, matière précisément concernée par le dossier H-ROM de la PJF Hasselt. Le CPJ BOUTET est le chef d'équipe «Vols organisés».
À ce titre, il donne l'impression de ne pas assimiler ni assumer ses fonctions, prérogatives et responsabilités.
En effet, vu son manque d'explications (voir point 2), il n'est toujours pas possible, à l'heure actuelle, de comprendre pourquoi et comment l'information fournie par la PJF Hasselt n'a pas été portée à la connaissance de la hiérarchie.

3.2. Dans la présente affaire, le CPJ BOUTET refuse de rendre compte à l'autorité et fait preuve manifestement d'un manque d'accountability et de transparence. Il refuse de s'expliquer par écrit malgré les demandes de son chef de service. J'y vois là l'expression d'une mauvaise volonté, d'un manque de professionnalisme et de loyauté envers sa hiérarchie, ce qui en soit, est inacceptable;

3.3. Le 23.07.08, le CPJ BOUTET s'est rendu en service extérieur à bord de son véhicule personnel, SANS en avoir demandé l'autorisation à son chef de division. Là aussi, il y a un manquement manifeste aux règles en vigueur;

3.4. De service le 23.07.08, le CPJ BOUTET n'était pas contactable via son GSM ou un moyen radio, ce qui démontre à nouveau son manque de disponibilité et d'implication professionnelle.

Il est à noter que le CPJ BOUTET a, par le passé, déjà fait l'objet d'un entretien de fonctionnement (avec note de remarque classée au DP - voir Ref 8) pour un comportement semblable (manque de prise de responsabilités, peur de «mouiller son maillot», inclinaison à privilégier sa vie de famille en quittant un colloque obligatoire sans autorisation).

Dans la mesure où, comme je le souhaite, vous estimeriez opportun de diligenter une enquête préalable, je suis d'avis que le CPJ GRIGNARD ne devrait pas être désigné comme enquêteur […]".

11. Le 1er septembre 2008, le requérant rencontre, à sa demande, le CDP CHANTRY pour lui exposer sa vision des choses.

12. Le 3 octobre 2008, le CDP VAN THIELEN, directeur général de la police judiciaire fédérale, établit le rapport introductif suivant :

" 1. Références

1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifiée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 4/2001 du 25 janvier 2001; par la loi du 30 mars 2001 (M.B., 18 avril 2001); par la loi du 31 mai 2001 (M.B., 19 juin 2001); par la loi du 30 décembre 2001 (M.B., 31 décembre 2001); par la loi du 26 avril 2002 (M.B., 30 avril 2002); par la loi du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002); par la loi du 20 janvier 2003 (M.B., 12 février 2003); par la loi du 27 décembre 2004 (M.B., 31 décembre 2004); par la loi du 23 décembre 2005 (M.B., 30 décembre 2005); par la loi du 20 juin 2006 (M.B., 26 juillet 2006) et par la loi du 1er mars 2007 (M.B., 14 mars 2007) - STS/ST30.

1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (M.B., 28 décembre 2001) - STS/ST31

1.3 Rapport d'information du Dir PJF LIÈGE N° PERS-8319-08 du 25-07 2008

2. Exposé des faits, circonstances

Vous êtes membre de la PJF LIÈGE.

Lors d'une réunion tenue le 03-07-2008 au Parquet de LIÈGE, tant le Dir PJF LIÈGE que le Parquet Fédéral et le Parquet de LIÈGE ont été étonnés d'apprendre que la PJF HASSELT travaillait dans un dossier judiciaire (dossier H-ROM) et dans le cadre duquel plusieurs perquisitions avaient été menées à SERAING le 28-02-2008. Les investigations menées ont permis de démanteler une bande d'auteurs itinérants résidant sur l'arrondissement de LIÈGE.

S'inquiétant de la situation, le Dir PJF LIÈGE s'informe auprès de son collègue Dir PJF HASSELT.

Ce dernier lui confirme que les enquêteurs de la PJF en charge du dossier H-ROM ont eu divers contacts dans le cadre de ce dossier avec la PJF LIÈGE/Division Propriétés, probablement en la personne du CPJ Michel BOUTET, adjoint du Chef de la Division Propriétés.

Le Dir PJF LIÈGE conclut à ce stade que la PJF LIÈGE aurait donc bien été informée mais que manifestement, l'information n'aurait pas été exploitée et/ou mal exploitée. Fort logiquement, le Dir PJF LIÈGE fait procéder aux vérifications minimales requises l'autorisant à constater un éventuel dysfonctionnement.

De la note en Ref 1.3, il appert que vous avez été formellement sollicité à plusieurs reprises pour fournir les explications sollicitées.
Vous n'y avez donné aucune suite pertinente.
Je me réfère à ce propos à la note en Ref 1.3 pour un compte rendu exhaustif à ce propos.

De plus, dans le contexte de cette recherche d'explication, il appert qu'en date du 23-07-2008, vous étiez en service extérieur (AYWAILLE), que ce déplacement avait été effectué à bord de votre véhicule personnel sans autorisation préalable de votre Chef de division et que vous n'étiez pas contactable.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 27-07-2008. La date du 27-07-2008 est la date à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du présent rapport introductif.

4. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

4.1 J'estime que les faits sont établis;

4.2 J'estime que ces faits vous sont imputables;

4.3 J'estime que ces faits peuvent constituer la (les) transgression(s) disciplinaire(s) suivante(s) :

« Commissaire affecté à la PJF LIÈGE, avoir manqué à ses obligations professionnelles:
• en refusant, nonobstant insistances répétées, de communiquer à son Directeur judiciaire l'information minimale requise dans le cadre de l'examen d'un éventuel dysfonctionnement
• en utilisant son véhicule personnel, sans accord préalable de son supérieur fonctionnel, en lieu et place d'un véhicule de service dans le cadre d'une mission à l'extérieur
• en n'étant pas contactable lors d'une intervention extérieure»

en ce que ces faits constituent une transgression aux points 15, 16, 17, 21, 28, 29 et 30 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police.

5. Proposition de sanction disciplinaire légère

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et 33;

Attendu que j'estime les faits comme pouvant être établis, vous être imputés et constituer, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire;

Attendu que le manque flagrant de collaboration constaté démontre dans votre chef un manque de transparence, de loyauté et de collaboration professionnelle; que pareil comportement constitue une faute disciplinaire eu égard au caractère répétitif de l'attitude relevée;

Attendu que l'usage d'un véhicule personnel dans le cadre du service est réglementé; que la moindre des choses est d'en solliciter l'usage comme prévu, quand bien même des motifs d'ordre pratique ou familial pourraient le justifier;

Attendu que dans le cadre d'une mission à l'extérieur, l'organisation de votre disponibilité et accessibilité relève de votre entière responsabilité; que l'intention de ne pas être contacté semble manifeste;

Attendu qu'une sanction disciplinaire s'impose;

Attendu le grade dont vous êtes revêtu;

Attendu qu'une sanction disciplinaire légère répondra à cet objectif;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, je vous informe de ce qu'un dossier disciplinaire est constitué à votre charge et que j'envisage de vous infliger, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère du blâme […]".

13. Le 7 novembre 2008, le requérant dépose un mémoire en défense dans lequel il invoque l'absence d'impartialité de l'autorité disciplinaire, l'absence d'enquête préalable, le défaut de fondement des griefs et le caractère disproportionné de la mesure envisagée.

14. Le 17 novembre 2008, le requérant est entendu.

15. Le 18 novembre 2008, le CDP VAN THIELEN décide d'infliger un avertissement au requérant pour deux des trois faits originairement mis à sa charge.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" (…)

5. DÉCISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et 33;

Attendu le mémoire de défense et la demande d'audition introduits dans le délai réglementaire;

Attendu le procès-verbal d'audition du 17-11-2008;

Attendu que la défense développe un premier moyen en ce qu'il se rapporte à l'absence d'impartialité objective organique de l'autorité disciplinaire supérieure, à la violation de la présomption d'innocence, à l'absence d'impartialité subjective et à l'incompétence de l'autorité disciplinaire ordinaire ainsi qu'à l'irrecevabilité des poursuites; que ce moyen n'est pas fondé;

Attendu que la défense part en effet du principe - erroné - que les autorités disciplinaires des services de police sont des «juridictions», et que dès lors, elles ne seraient pas impartiales au sens de l'article 6, § 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en raison du fait que ces autorités disciplinaires assumeraient tout à la fois un rôle d'autorité «poursuivante» et d'autorité de «jugement»;

Attendu que les «préjugés» invoqués par la défense aux fins de démontrer une absence d'impartialité subjective dans le chef de l'autorité disciplinaire, d'une part, et une violation de la présomption d'innocence, d'autre part, sont dénués de toute pertinence;

Attendu en effet qu'en initiant une procédure disciplinaire par la notification d'un rapport introductif - acte faisant débuter formellement et juridiquement la procédure disciplinaire -, l'autorité disciplinaire est tenue de respecter les règles formelles de procédure prescrites par la loi disciplinaire et son arrêté d'exécution; qu'en application d'une de ces règles - in concreto et texto : l'article 32 de la loi

disciplinaire -, le rapport introductif mentionne (notamment) «l'ensemble des faits mis à charge» et «la sanction envisagée»; que par ailleurs, les droits de la défense ne s'exercent qu'à partir de la notification du rapport introductif, excluant dès lors tout débat contradictoire préalable à cette notification; que «préjugés» il ne saurait dès lors bien évidemment - et par définition - y avoir dans le chef de l'autorité disciplinaire dans un pareil cas de figure ainsi que le prétend la défense;

Attendu que la défense développe un deuxième moyen en ce qu'il se rapporte à l'absence d'enquête préalable ou d'instruction à charge et à décharge, à l'irrégularité de la procédure et à l'irrecevabilité de poursuites; que ce moyen n'est pas fondé;

Attendu que l'enquête préalable est facultative; que lacune il ne peut dès lors y avoir par défaut d'y avoir procédé; que pour le surplus, la défense formule des conclusions et tire des enseignements particulièrement prématurés, et partant, totalement incorrects des considérations formulées par le Conseil d'État dans son arrêt n° 106.985 du 24 mai 2002 ... alors même que la procédure n'est pas encore clôturée; que le caractère prématuré et incorrect relevé sera au demeurant démontré infra;

Attendu qu'il appert de l'audition du Commissaire Michel BOUTET que l'entretien d'évaluation normalement planifié en mars 2008 n'a pas encore eu lieu; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la défense d'écarter les pièces se rapportant à la note de remarques du 10-12-2004;

Attendu que le fait reproché dans le rapport introductif de «ne pas avoir été contactable lors d'une intervention extérieure», n'est plus retenu en tant que transgression; que le Commissaire Michel BOUTET était effectivement contactable; que l'exposé des faits (point 2 supra) doit être modifié en conséquence;

Attendu que la défense ne conteste pas le contenu du rapport du 24-07-2008 établi par le CP Julien GRIGNARD quant au contenu formel des demandes d'information formulées; qu'il est dès lors établi que demande a été faite au CP Michel BOUTET en dates des 14, 17 (ou 18) et 23 juillet 2008 de communiquer les informations souhaitées; qu'il ne peut être contesté que le Commissaire Michel BOUTET n'a pas (re)cherché les informations et éclaircissements nécessaires sollicités par Monsieur le Dir PJF LIÈGE; que Monsieur le Dir PJF LIÈGE a chargé le supérieur fonctionnel du Commissaire Michel BOUTET de procéder à une enquête interne, limitée de facto à une demande formelle d'explication écrite à fournir par le Commissaire Michel BOUTET à son Directeur judiciaire par l'intermédiaire - soit : sous le contrôle - de son supérieur fonctionnel; que cette demande d'information très précise ne pouvait prêter à aucune confusion; que cette absence évidente de collaboration constitue la transgression reprochée; que toutes les autres considérations développées par la défense à ce propos ne sont pas de nature à ébranler ce constat; que la transgression reprochée reste dès lors établie et imputable;

Attendu que le manque flagrant de collaboration constaté démontre un manque de transparence, de loyauté et de collaboration professionnelle; que pareil comportement constitue une faute disciplinaire eu égard au caractère répétitif de l'attitude relevée dès lors que la demande a été formulée à trois reprises en des termes très précis; que la circonstance que le Commissaire Michel BOUTET ait d'initiative pris contact avec Monsieur le Dir PJF LIÈGE le 01-09-2008 ne modifie pas ce constat;

Attendu que l'usage d'un véhicule personnel dans le cadre du service constitue bien évidemment une situation d'exception; que pareil usage présuppose tout aussi évidemment un accord préalable dès lors que cet usage est de nature à impliquer des conséquences au niveau de l'indemnisation des frais exposés, de la

couverture d'assurance en responsabilité civile, de l'articulation des moyens, de la sécurité du personnel, etc.; que la défense le confirme d'ailleurs expressément en invoquant la note de service DGS/DSJ-D 101/07 du 27-03-2008, laquelle rappelle formellement ce principe pour ce qui concerne la problématique de la responsabilité civile;

Attendu que la défense ne conteste pas le fait de ne pas avoir sollicité cet accord préalable; que contrairement à ce que la défense prétend, une «mission extérieure» telle celle dont question dans le cadre de la présente procédure, prend cours dès que le membre du personnel concerné quitte son lieu habituel de travail; que la défense n'est pas convaincante dans ses autres considérations développées à ce propos; que la transgression est dès lors à considérer comme établie et imputable; que la bonne foi du Commissaire Michel BOUTET dans les circonstances de la cause et dont ce dernier a fait état lors de son audition, et le fait qu'il a tiré les enseignements pertinents pour l'avenir doivent être pris en considération dans l'appréciation de la faute;

Attendu en conséquence que les faits exposés sous le point 2 supra sont à considérer comme établis et imputables et qu'ils constituent, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire telle que libellée au point 4.3 supra;

Attendu qu'une sanction disciplinaire s'impose; qu'une sanction disciplinaire légère répondra certainement à cet objectif; qu'il y a lieu de tenir compte du débat contradictoire pour en fixer la nature;

Attendu qu'une autorité administrative qui décide d'une sanction disciplinaire ne fait pas œuvre juridictionnelle; qu'il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la demande de la défense de poser une question préjudicielle;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

[…]";

Considérant que la seconde partie adverse désignée par le requérant n'est qu'un organe de la première partie adverse; que cette seconde partie adverse peut être mise hors de cause de sorte que la partie adverse visée ci-après est bien ladite première partie adverse;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement de son article 132, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, et plus particulièrement de ses articles 3 et 37, de la loi du 29 juillet 19991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe d'équitable procédure, du principe général de droit de la présomption d'innocence, du principe selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, du principe selon lequel, lorsque la personne poursuivie en matière disciplinaire invoque une cause de justification ou d'excuse et que son allégation n'est pas dépourvue de tout

élément de nature à lui donner crédit, il incombe à l'autorité d'en prouver l'inexactitude, de la foi due aux actes, de la règle de droit administratif "Patere legem quam ipse fecisti", de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'absence d'éléments matériellement exacts, pertinents et légalement susceptibles d'être pris en considération, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir;

Considérant que le requérant développe ce moyen en indiquant que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs légalement admissibles et ne répond pas de façon adéquate aux arguments de défense qu'il a soulevés; qu'il affirme que, contrairement à ce qui lui est reproché, il n'a pas refusé, nonobstant insistances répétées, de communiquer à son directeur judiciaire l'information minimale requise dans le cadre de l'examen d'un éventuel dysfonctionnement; qu'il constate que les différents rapports du CP GRIGNARD n'ont pas toujours correctement relayé son point de vue; que le requérant déplore que le rapport du 14 juillet 2008 ne rapporte pas l'information importante selon laquelle il n'a aucun souvenir d'un dossier H-ROM de la PJF d'Hasselt; qu'il prétend aussi que l'acte attaqué viole la foi due aux actes en ce qu'il retient que le requérant a refusé de s'expliquer par écrit et qu'il n'a pas "(re)cherché les informations et éclaircissements nécessaires sollicités par Monsieur le Dir PJF LIÈGE", alors que le CP GRIGNARD reconnaît que dans son rapport du 24 juillet 2008, le requérant était prêt à s'expliquer par écrit, pour autant qu'on lui fournisse plus de renseignements concernant le dossier sur lequel on l'invitait à s'expliquer, afin de pouvoir l'identifier dès lors qu'il n'en avait aucun souvenir; qu'il explique qu'il y a une différence fondamentale entre "refuser de fournir des explications" et déclarer n'avoir aucun souvenir d'un fait précis tout en étant prêt à s'expliquer par écrit, si des renseignements complémentaires permettant d'identifier un fait précis relatif à un dossier peuvent être fournis; que, quelques jours après le 14 juillet 2008, le requérant dit avoir retrouvé le message électronique reçu de la PJF de Hasselt le 13 février 2008 et en avise le CP GRIGNARD, qui prend connaissance, selon le requérant, de ce courriel et de ses explications concernant le suivi réservé à cette demande de la PJF de Hasselt; que le requérant, qui estimait n'avoir rien à se reprocher, demande au CP GRIGNARD d'en aviser le directeur judiciaire et se déclare prêt à s'expliquer par écrit sur la base des renseignements qui seraient fournis par la PJF de Hasselt; que, selon lui, l' "affaire" en est restée là, sans que le CP GRIGNARD lui demande de fournir des explications écrites, ni même qu'il fasse état de la demande d'audition qui lui a pourtant été adressée par le directeur judiciaire le 16 juillet 2008, ainsi que le dossier disciplinaire le fait apparaître; qu'il ajoute que c'est à sa demande qu'il a rencontré, le 1er septembre 2008, le directeur judiciaire et qu'il lui a fourni toutes les explications utiles; que le

requérant soutient qu'il n'a jamais refusé de communiquer à son directeur judiciaire l'information minimale requise dans le cadre de l'examen d'un éventuel dysfonctionnement; qu'il relève que le CP GRIGNARD a attendu le 23 juillet 2008 à 16h30, soit la fin de son service à la veille d'une période de congé de onze jours, pour lui transmettre la demande d'audition émise par le directeur dès le 16 juillet 2008, que sur la base de ses explications, il considère que le fait lui imputé n'est matériellement pas établi et qu'il n'a, en tous cas, commis aucun manquement aux obligations professionnelles et, par voie de conséquence, aucune transgression disciplinaire au sens de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999, précitée; qu'il fait observer que l'autorité disciplinaire commet, en outre, une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant le fait qui lui est imputé "d'absence évidente de collaboration", alors que tout démontre au contraire qu'il a parfaitement collaboré vis-à-vis du CP GRIGNARD, son seul interlocuteur, et qu'il a répondu adéquatement à ses attentes; que ceci est d'autant plus vrai, selon lui, que le courriel de la PJF de Hasselt du 13 février 2008 ne comporte pas d'informations qui auraient dû être exploitées au niveau du requérant, s'agissant simplement pour la PJF de Hasselt de vérifier auprès de lui si des numéros de gsm faisant l'objet d'écoutes téléphoniques dans le dossier qu'elle traitait apparaissent dans le dossier de gitans (intitulé Croix-Rouge) traité au niveau de la PJF de Liège et pour lequel le requérant a participé le jour même à des perquisitions menées à Seraing; qu'après vérification, il dit avoir répondu, par téléphone, le jour même ou le lendemain, que les numéros de gsm indiqués et les personnes ciblées dans le dossier de la PJF de Hasselt étaient inconnus dans le dossier "Croix-Rouge" traité à la PJF de Liège;

Considérant qu'en ce qui concerne l'usage de son véhicule personnel dans le cadre d'une mission à l'extérieur, le requérant prétend que c'est bien le véhicule de service qui a été utilisé pour accomplir la mission proprement dite et non son propre véhicule; qu'il affirme que l'utilisation d'un véhicule personnel pendant les heures de service n'est en tout cas pas interdite et qu'une couverture d'assurance omnium Axa a même été prévue dans pareil cas (Cf. la note permanente DGS/DSJ-D101/07 du 27 mars 2008); que, selon lui, le membre du personnel ne bénéficie d'une couverture d'assurance que s'il utilise son véhicule privé moyennant l'accord préalable de son chef de service; qu'en l'espèce, il soutient qu'il n'avait nullement besoin d'un accord préalable de son chef de service dès lors qu'il n'entrait pas dans ses intentions de bénéficier de la couverture d'assurance omnium Axa souscrite par la police fédérale (il disposait déjà d'une assurance pour son véhicule); que, dans son mémoire en défense, il rappelle qu'il a aussi fait valoir qu'il ne percevait "pas davantage en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire ou de quel ordre, instruction ou directives le requérant aurait dû expressément demander l'autorisation de son chef de division pour se rendre avec son véhicule personnel à Aywaille"; que, selon lui, la question reste ouverte, l'acte attaqué ne

faisant référence à aucun texte qui énoncerait une telle obligation; qu'ici aussi, le requérant considère que le fait lui imputé n'est matériellement pas établi, dès lors qu'il peut à tout le moins se prévaloir d'une autorisation tacite, et qu'il n'a en tout cas commis aucun manquement aux obligations professionnelles, et, par voie de conséquence, aucune transgression disciplinaire au sens de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999, précitée;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant maintient qu'il est inexact d'affirmer "qu'en l'espace de plusieurs jours et après plusieurs demandes, aucune explication n'a été fournie concernant le dossier", alors que la chronologie des faits rappelée par le requérant, et non contredite par la partie adverse, ainsi que les pièces du dossier démontrent précisément le contraire; qu'il est d'avis qu'il n'a pas à assumer les conséquences liées à la circonstance que le directeur judiciaire a préféré formuler ses demandes par personne interposée plutôt que de s'adresser directement à lui; qu'il relève que la partie adverse semble lui faire aujourd'hui le reproche qu'elle ne disposait pas du "mail retrouvé provenant de la PJF de Hasselt", alors que, selon lui, ceci est imputable au CP GRIGNARD à qui le requérant a communiqué ce courriel et qui n'a apparemment pas cru utile de relayer l'information au directeur judiciaire, qui l'avait pourtant chargé d'une mission en ce sens; qu'en ce qui concerne l'usage de véhicule personnel lors d'une mission à l'extérieur, il fait remarquer que c'est en vain que la partie adverse prend prétexte "des difficultés qui auraient pu naître dans l'hypothèse où un quelconque incident, accident était intervenu sur le trajet effectué par le requérant", dès lors qu'il aurait suffi, selon lui, dans cette hypothèse de constater qu'il n'était pas dans les conditions pour bénéficier de la couverture d'assurance souscrite par la police fédérale au profit du personnel qui utilise un véhicule privé pour les besoins du service;

Considérant que par l'acte attaqué, la partie adverse inflige la sanction de l'avertissement au requérant pour les motifs, d'une part, d'avoir refusé de communiquer l'information minimale requise dans le cadre de l'examen d'un éventuel dysfonctionnement relatif à l'enquête H-ROM et, d'autre part, d'avoir fait usage de son véhicule privé lors d'une mission à l'extérieur, le 23 juillet 2008; qu'en ce qui concerne le premier grief, il ressort du rapport d'information établi le 24 juillet 2008 par le CP GRIGNARD que le requérant lui a indiqué, le 14 juillet 2008, ne plus se souvenir de cette affaire et souhaiter plus de renseignements avant de faire une déclaration écrite sur le sujet; qu'il ressort de ce même rapport que, le 17 ou le 18 juillet 2008, le requérant a informé le CP GRIGNARD qu'il avait retrouvé un message électronique de la police de Hasselt relatif à cette affaire le "blanchissant" mais qu'il demandait d'avoir plus de renseignements avant d'établir un écrit; qu'il y a lieu de constater que ce courriel n'est pas joint aux pièces des parties et que le requérant ne démontre pas qu'il a remis celui-ci au

CP GRIGNARD; que sur la base des pièces communiquées au Conseil d'État, il apparaît que, dès le 14 juillet 2008, le requérant a été invité à donner par écrit sa version des faits; que cela lui a encore été rappelé les 17 ou 18 juillet 2008 ainsi que le 23 juillet 2008; que malgré ces différents rappels, il n'a fourni aucune déclaration écrite alors qu'il détenait, selon ses dires, un courriel démontrant que la police judiciaire de Hasselt n'avait pas sollicité l'aide de la police judiciaire de Liège; qu'ainsi qu'il ressort du rapport d'information du 24 juillet 2008 établi par le CP GRIGNARD, le requérant a été informé, dès le 14 juillet 2008, du contenu de la réunion du 3 juillet 2008 et du dysfonctionnement qui y a été constaté dans la collaboration entre la police judiciaire de Hasselt et celle de Liège et du fait qu'il serait impliqué dans ce dysfonctionnement; que le requérant n'a pas eu besoin de plus amples informations puisqu'il reconnaît avoir retrouvé, trois jours plus tard, un courriel qu'il avait échangé avec la police de Hasselt; qu'il était donc en mesure de fournir par écrit à sa hiérarchie des explications, quitte à émettre des réserves s'il estimait avoir besoin d'éclaircissements pour certains points; qu'en refusant de manière répétée de communiquer les informations minimales requises dans le cadre de l'examen d'un éventuel dysfonctionnement, le requérant n'a pas eu un comportement permettant à la partie adverse d'avoir une vue précise sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été associée à une enquête ayant des répercussions sur son arrondissement; que le grief disciplinaire est établi;

Considérant, quant au second grief mis à la charge du requérant, d'avoir "utilis[é] son véhicule personnel, sans accord préalable de son supérieur fonctionnel, en lieu et place d'un véhicule de service dans le cadre d'une mission à l'extérieur", qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, des explications ainsi que des pièces fournies par la partie adverse (la note permanente DGS/DSJ-D 101/07) que l'accord du chef de service est requis pour que l'assurance souscrite par la police fédérale puisse couvrir l'agent qui utilise son véhicule privé pour des missions à l'extérieur ou pour qu'il puisse être indemnisé pour cette utilisation; que cet accord du chef de service est donc requis pour une raison liée à la couverture de l'assurance souscrite par la police fédérale; que cela n'empêche cependant pas un agent de faire usage de son véhicule privé sans l'accord préalable de son chef de service, mais avec la conséquence de ne pas pouvoir bénéficier de l'assurance précitée ou de ne pas être indemnisé pour cette utilisation; qu'en l'absence d'un texte réglementaire clarifiant la situation, ce grief disciplinaire n'est pas démontré; que dès lors que l'avertissement est la sanction disciplinaire la plus légère, il suffit que le premier grief disciplinaire soit établi; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que le premier moyen n'a pas été examiné par l'auditeur rapporteur; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cette fin,

D É C I D E :

Article 1er.

La seconde partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée en son second moyen.

Article 3.

Les débats sont rouverts afin de permettre l'examen du premier moyen et le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.